

Acte pour incorporer l'Académie d'Iberville.

ATTENDU que plusieurs citoyens de la paroisse de St. Athanase, dans le comté d'Iberville, ont demandé par pétition à la législature de cette province, dans l'intérêt de l'éducation dans leur localité, à être incorporés sous le nom de "L'Académie d'Iberville," et qu'il est convenable d'accéder à leur demande, à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Preamble.

I. Philéas Verchères de Boucherville, Olivier Reeves, Alexandre Dufresne, David Ménard, Jacques H. Aubertin et Pierre Régnier, et toutes autres personnes qui pourront, en vertu de cet acte, les remplacer ou leur être adjointes, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "L'Académie d'Iberville," et pourront comme tels, acquérir à quelque titre que ce soit, pour eux et leurs successeurs, pour les besoins et les fins de la dite académie, des immeubles ou des rentes constituées en argent dans cette province, n'excédant pas la valeur annuelle claire de six cents livres courant, et les vendre et aliéner, et en acquérir d'autres pour les fins de cet acte. Ils établiront pour l'administration et la régie de l'académie, tels règlements, non contraires à la loi, qu'ils jugeront convenables, pourvoyant en même temps à leur changement ou révocation, et auront en général tous les pouvoirs nécessaires à une corporation pour les fins de cet acte.

Erigée en corps politique.

Ses pouvoirs.

II. Tous les revenus de cette corporation, de quelque source qu'ils proviennent, seront exclusivement consacrés au soutien de l'académie et au bien de l'éducation et à nul autre objet.

Emploi des revenus.

III. Les membres de la corporation pourront, selon qu'il y sera pourvu par leurs règlements, nommer une ou plusieurs personnes comme procureurs ou préposés aux affaires de la corporation, et en administrer les biens, et leur accorder une rémunération comme tels. Ils pourront aussi choisir et rémunérer certaines personnes pour l'enseignement, et leur confier l'enseignement, aux conditions et en la manière qu'ils jugeront à propos.

La corporation nommera ses officiers, instituteurs, etc.

IV. Les membres de la corporation pourront s'entendre avec les commissaires d'écoles de leur municipalité scolaire pour réunir l'école élémentaire avec l'académie, et les commissaires sont autorisés à cet effet par le présent acte.

Union de l'école à l'académie.

V. Les personnes nommées plus haut seront tenues d'agir comme membres de la dite corporation pendant cinq années, à compter du

Durée de charge des directeurs.